



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

MAIRIE DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUIN 2026

Date de convocation

Le 22/06/2026

Date d'affichage

Le 22/06/2026

Nombre de Conseillers en exercice

15

Nombre de conseillers Présents

10

Nombre de conseillers Votants

15

Nombre de Pouvoir (s)

5

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-six, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de **Madame Pascale LEVAILLANT**, Maire.

Etaient présents : Pascale LEVAILLANT, Nicolas BOUCAUD, Stéphane CHASSAING, Dominique DEVARREWAERE, Jacqueline GUÉTRÉ, Catherine LE BARS, Damien SAVOURET, Aurélia SAUVIGNON, Nicolas SEGUIN, Emilie APRICENA.

Etaient absents, excusés et ont donné pouvoir :

- ✓ Nathalie DI RUZZA à Jacqueline GUÉTRÉ,
- ✓ Jean-Marc BLANCHE-BARBAT à Dominique DEVARREWAERE
- ✓ Mireille YOELE à Catherine LE BARS
- ✓ Rodolphe ROCHE à Stéphane CHASSAING
- ✓ Hugo JARDIN à Pascale LEVAILLANT

Membres absents non excusés :

Néant

Secrétaire de Séance :

- ✓ Stéphane CHASSAING

Secrétaire Administrative :

- ✓ Emilie LARMINIER, Secrétaire Générale

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Stéphane CHASSAING est désigné secrétaire de séance

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

Présentation par le cabinet ADRIAL Conseil du rapport sur l'eau et l'assainissement.

18h10 : Arrivée de Nicolas SEGUIN

18h20 : Arrivée d'Aurélia SAUVIGNON

OBSERVATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

- **Fixation des tarifs pour les ventes lors de la Fête des Villages du 13/06/2026**

➤ **Madame le Maire** demande l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Délibération approuvant la convention avec la société NEOPTIM pour une mission d'accompagnement à l'obtention d'aides et/ou de subventions
- Délibération annulant et remplaçant la délibération n°2026/03/10-12 pour erreur de plume

A l'unanimité des voix exprimées, le Conseil municipal autorise l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

VIE MUNICIPALE

01 – ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA MANDATURE 2026-2032

Madame le Maire rappelle que le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du Conseil municipal, notamment les modalités de convocation, de tenue des séances, d'organisation des débats, de présentation des questions orales ainsi que les conditions d'exercice du droit d'expression des élus.

Le projet de règlement, communiqué aux conseillers municipaux, reprend les dispositions du Code général des collectivités territoriales et précise les modalités d'organisation propres à la commune.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adoption de ce règlement intérieur.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-8

Vu le projet de règlement intérieur

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit établir, dans les six mois suivant son installation, son règlement intérieur

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur visant à régir les dispositions suivantes :

- L'organisation des réunions du conseil municipal ;
- La tenue des séances du conseil municipal ;
- L'organisation des débats ;
- L'adoption des délibérations ;
- Le compte-rendu des débats et des décisions ;
- Les modalités de fonctionnement de commission ;
- Les dispositions diverses.

CONSIDERANT que ce règlement intérieur prend en compte et respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal pour la mandature 2026-2032, composé de 32 articles, tel qu'annexé à la présente délibération.

02 – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA COMMUNE

La fonction de **correspondant défense** a été instaurée par le ministère des Armées afin de renforcer le lien entre les forces armées, les élus locaux et les citoyens.

Chaque commune est invitée à désigner, parmi les membres du conseil municipal, un **conseiller municipal correspondant défense**. Celui-ci constitue un relais d'information privilégié auprès de la population et de la municipalité sur les questions liées à la défense nationale et à la sécurité.

Ses principales missions sont notamment :

- relayer les informations relatives aux politiques de défense et de sécurité ;
- participer à la diffusion de l'information sur le **recensement citoyen** et la **journée défense et citoyenneté (JDC)**
- contribuer au développement de l'**esprit de défense** et au renforcement du lien entre la Nation et les armées
- être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et des services de l'État pour les questions de défense.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation d'un conseiller municipal en qualité de **correspondant défense de la commune**, pour la durée du mandat municipal restant à courir.

Stéphane CHASSAING se porte candidat

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-21 stipulant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

CONSIDERANT que suite au renouvellement général de son conseil municipal, la commune doit désigner son nouveau correspondant défense parmi les membres du conseil municipal

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du correspondant défense

DESIGNE Monsieur Stéphane CHASSAING correspondant défense de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

FINANCES PUBLIQUES

03 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT

À la demande de la Trésorerie, il est nécessaire de procéder à une décision modificative du budget Eau & Assainissement afin de rétablir l'équilibre des opérations d'ordre entre les chapitres 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections ».

Cette régularisation, de nature exclusivement comptable, n'a aucune incidence sur l'équilibre global du budget ni sur les crédits réels de fonctionnement et d'investissement.

Elle a pour seul objet de mettre le budget en conformité avec les règles de la comptabilité publique et les observations formulées par le comptable public.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget Eau & Assainissement afin de procéder aux ajustements comptables nécessaires et de permettre la bonne exécution budgétaire de l'exercice en cours.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le budget communal principal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget annexe de la commune « Eau et assainissement » pour l'équilibre des chapitres d'ordre,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE la décision modificative n° 1 ci-dessous :

Section de fonctionnement	DÉPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
042 – Opération d'ordre de transfert entre sections				
6811 – Dotation aux amort. Immo incorporelles	+ 4.35 €			
012 – CHARGES DE PERSONNEL				
6215 – Personnel intérimaire		- 4.35 €		

04 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ENFANCE JEUNESSE

Il est constaté une omission d'écriture budgétaire concernant le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » relevant du chapitre 10, lors de la préparation du budget primitif du budget Enfance Jeunesse.

Cette régularisation est nécessaire afin d'assurer la correcte reprise des résultats et la conformité des écritures comptables avec les exigences de la nomenclature budgétaire et de la trésorerie publique.

La présente décision modificative n°1 a donc pour objet d'intégrer le mouvement du compte 1068 au chapitre 10, sans impact sur l'équilibre global du budget, mais permettant de sécuriser et fiabiliser l'exécution budgétaire de l'exercice en cours.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette régularisation comptable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal principal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget annexe de la commune « Enfance Jeunesse Éducation » pour son équilibre.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE la décision modificative n° 1 ci-dessous :

Section d'investissements	DÉPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
10 – Dotations, fonds divers et réserves				
1068 – Excédent capitalisé	+ 983.97 €			
021 – Virement section fonctionnement				
021 – Virement de la section de fonctionnement		-983.97 €		

Section de fonctionnement	DÉPENSES		RECETTES	
	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
IMPUTATIONS				
011 – Charges à caractère général				
626 - Télécommunication	+ 983.97 €			
023 – Virement à la section d'investissements				
023 – Virement à la section d'investissements		- 983.97 €		

05 – REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS MUNICIPAUX

Madame le Maire a procédé à une avance de frais pour les lots de la Fête des Villages d'un montant de 307.99€

Monsieur Stéphane Chassaing a procédé à une avance de frais pour la location des costumes pour la fête des Villages d'un montant de 295.49€

Monsieur Nicolas Boucaud a procédé à une avance de frais pour l'envoi d'un colis d'un montant de 12.89€

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le remboursement de ces frais aux élus concernés

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu les justificatifs fournis par les élus municipaux concernés,

CONSIDERANT l'avance de frais opérée par Madame Pascale LEVAILLANT pour les frais de dotation de lots pour la Fête des Villages

CONSIDERANT l'avance de frais opérée par Monsieur Stéphane CHASSAING pour les frais de location de costumes pour la Fête des Villages

CONSIDERANT l'avance de frais opérée par Monsieur Nicolas BOUCAUD pour les frais d'envoi d'un colis

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE le remboursement des frais d'un montant de 307.99€ au bénéfice de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

APPROUVE le remboursement des frais d'un montant de 295.49€ au bénéfice de Monsieur Stéphane CHASSAING, 3^{ème} Adjoint au Maire

APPROUVE le remboursement des frais d'un montant de 12.89€ au bénéfice de Monsieur Nicolas BOUCAUD, 1^{er} Adjoint au Maire

Afin de favoriser le développement des compétences des agents et de répondre aux besoins de formation ne pouvant être satisfaits par les formations dispensées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de prise en charge des frais liés aux formations organisées par d'autres organismes.

Cette délibération a pour objet d'autoriser la collectivité à rembourser, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale et dans la limite des crédits inscrits au budget, les frais engagés par les agents pour participer à des formations hors CNFPT, notamment :

- les frais d'inscription ou de participation à la formation ;
- les frais de transport ;
- les frais de repas ;
- les frais d'hébergement, selon les barèmes applicables aux déplacements des agents territoriaux.

La prise en charge des dépenses sera conditionnée à la production des justificatifs correspondants et au caractère professionnel de la formation, celle-ci devant répondre aux besoins du service ou contribuer au développement des compétences de l'agent.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le principe du remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre des formations hors CNFPT et d'autoriser le maire à mettre en œuvre les modalités de prise en charge prévues par la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ; **Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et es modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/05/2026

CONSIDERANT que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

CONSIDERANT que les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

CONSIDERANT les trois notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

CONSIDERANT que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

2) Prise en charge des frais de repas

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus avec effet rétroactif d'une année.

DONNE pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente

URBANISME

07 – ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE – PARCELLE 346 A 132 - ROUTE DE COULOMMIERS

Il est porté à la connaissance du conseil municipal que la parcelle cadastrée section 346 A n°132 appartient à un propriétaire décédé depuis plus de trente ans et dont la succession n'a pas été réglée. Aucun héritier ne s'est manifesté pour revendiquer la propriété du bien.

Conformément aux dispositions de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont considérés comme des biens sans maître et peuvent être acquis de plein droit par la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

La présente délibération a donc pour objet de constater que la parcelle cadastrée section 346 A n°132 répond aux conditions d'un bien sans maître et de décider son incorporation dans le domaine privé de la commune.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives et de publicité nécessaires à cette acquisition de plein droit ainsi qu'à la mise à jour des documents cadastraux et fonciers.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment les articles 713 et 1317

CONSIDERANT que Monsieur Ancelin Louis, propriétaire de la parcelle 334 A 132 dont la surface est de 542 m² et comprend sur son assiette une construction à usage d'habitation, est décédé le 18/03/1962 à Ormeaux (77), il y a plus de 30 ans

CONSIDERANT que les services de publicité foncière a délivré un certificat indiquant qu'aucune formalité n'a été enregistrée et par conséquent que le dernier propriétaire connu est bien Monsieur ANCELIN Louis.

CONSIDERANT l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens et que l'immeuble revient, donc, de plein droit à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil sur la parcelle cadastrée 334 A 132, le bien étant vacant et sans maître depuis plus de 30 ans.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

08 – RENOUELEMENT DE L'OPPOSITION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMNES DU VAL BRIARD

La loi prévoit le transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale aux communautés de communes, sauf si une minorité de blocage des communes membres s'y oppose dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Considérant l'importance pour la commune de conserver la maîtrise de son développement urbain, de son aménagement et de ses orientations en matière d'urbanisme, il est proposé au conseil municipal de renouveler son opposition au transfert de cette compétence à l'établissement public de coopération intercommunale.

Le maintien de la compétence PLU au niveau communal permet à la commune de conserver une gestion de proximité des questions d'urbanisme et de poursuivre la mise en œuvre de son projet de territoire en adéquation avec les spécificités locales.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer en faveur du renouvellement de l'opposition au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes et d'autoriser le maire à notifier cette décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'au préfet.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 264, du 23 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes du Val Briard, issue de la fusion des Communautés de Communes « Brie Boisée », « Val Bréon », « Sources de l'Yerres » et extension à la commune de Courtomer » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

Vu la délibération n°2020/11/14-07 du 14 novembre 2020 du Conseil Municipal de Lumigny-Nesles-Omreaux s'opposant au transfert de compétences en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme à la communauté de communes du Val Briard

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal

CONSIDERANT le souhait du Conseil Municipal de réitérer son opposition au transfert de la compétence d'élaboration du PLU à la Communauté de Communes du Val Briard

Après en avoir délibéré :

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

RENOUVELLE son opposition au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Val Briard

SERVICES TECHNIQUES

09 – ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CHARTE QUALITE NATIONALE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

La Charte qualité des réseaux d'assainissement constitue un référentiel de bonnes pratiques destiné à garantir la qualité de conception, de réalisation et de réhabilitation des ouvrages d'assainissement.

Cette charte vise notamment à :

- assurer la pérennité et la performance des réseaux d'assainissement ;
- améliorer la qualité des travaux réalisés et limiter les dysfonctionnements ultérieurs ;
- préserver les milieux naturels et la ressource en eau ;
- harmoniser les pratiques entre les différents intervenants (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises et exploitants) ;
- favoriser une gestion durable du patrimoine d'assainissement.

L'adhésion à cette charte traduit la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche de qualité et d'exemplarité dans la réalisation de ses projets d'assainissement et de se conformer aux recommandations techniques et environnementales en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la Charte qualité des réseaux d'assainissement et d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son application pour les opérations d'assainissement conduites par la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte qualité des réseaux d'assainissement ;

Après en avoir délibéré :

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE en qualité de maître d'ouvrage et d'autorité compétente en matière d'assainissement, les termes de la charte nationale « Qualité des réseaux d'assainissement » de l'ASTEE et de s'engager à respecter les termes de cette charte à compter de 2026

INTEGRE ses objectifs dans les clauses des marchés pour les consultations d'entreprises à venir afin de faire respecter les termes de la charte nationale

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce ou document s'y rapportant

10 – SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – GESTION ET EXPLOITATION DES SERVICES A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2027 – CHOIX DU MODE DE GESTION ET APPROBATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Les contrats actuellement en vigueur pour l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement collectif arrivant à échéance, la commune doit se prononcer sur le mode de gestion de ces services publics.

Après analyse des différentes possibilités de gestion, il est proposé de retenir le principe du recours à une délégation de service public (DSP).

Ce mode de gestion permet de confier à un opérateur spécialisé l'exploitation des services, à ses risques et périls, tout en conservant la maîtrise publique des ouvrages et le contrôle de la qualité du service rendu aux usagers.

Le recours à une DSP présente notamment les objectifs suivants :

- garantir la continuité et la qualité du service public ;
- bénéficier de l'expertise technique et des moyens d'un opérateur spécialisé ;
- assurer un entretien performant des installations et des réseaux ;
- maîtriser les coûts d'exploitation et les investissements nécessaires ;
- maintenir un contrôle étroit de la collectivité sur les conditions d'exécution du service.

La présente délibération a pour objet d'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif et d'autoriser le maire à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession, notamment en ses articles L. 3100-1 et suivants ;

Vu les dispositions du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession, notamment en ses articles R. 3111-1 et suivants ;

Vu l'échéance du contrat de délégation de service public d'eau potable actuel du 30 décembre 2026 ;

Vu l'échéance du contrat de prestation assainissement collectif au 31/12/2026 ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif

mis à disposition des membres du Conseil municipal le 22/06/2026, et établi en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que Mme le maire a d'ores et déjà sollicité auprès de M. le Préfet de Seine-et-Marne une prolongation exceptionnelle de 6 mois du contrat de concession du service public d'eau potable ;

CONSIDERANT que l'analyse comparative des modes de gestion annexée à la présente délibération montre que le recours à une gestion déléguée avec un opérateur privé apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour les deux services à partir du 1^{er} juillet 2027.

Après en avoir délibéré :

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DECIDE de retenir la concession sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des Services Publics d'Eau Potable et d'Assainissement collectif sur le territoire de la Commune de Lumigny Nesles Ormeaux.

FIXE la durée du futur contrat unique pour les deux services à 8 ans en offre de base et jusqu'à 10 ans en option, à compter du 1^{er} juillet 2027.

APPROUVE les orientations principales et les caractéristiques futures des deux services telles que décrites dans le rapport de présentation annexé et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre.

AUTORISE Madame le Maire à lancer et à conduire la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Madame le Maire à la mise en œuvre de la présente délibération.

11 - OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, certains pouvoirs de police spéciale du maire peuvent être transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque celui-ci exerce les compétences correspondantes, à savoir :

- **L'assainissement** : réglementation des raccordements, contrôle des installations, mesures nécessaires au bon fonctionnement du service ;
- **La collecte des déchets ménagers** : modalités de présentation et de collecte des déchets ;
- **L'accueil des gens du voyage** : réglementation des aires d'accueil ;
- **La voirie** (si la compétence est exercée par l'EPCI) : police de la circulation et du stationnement sur les voies communautaires ;
- **L'habitat** (lorsque l'EPCI est compétent en matière d'habitat) : pouvoirs relatifs à la sécurité des immeubles, à la lutte contre l'habitat indigne et aux procédures concernant les bâtiments menaçant ruine.

Toutefois, le maire peut s'opposer à ce transfert afin de conserver l'exercice de ces pouvoirs de police sur le territoire communal, notamment pour garantir une gestion de proximité, une meilleure réactivité et une prise en compte des spécificités locales.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer le non-transfert des pouvoirs de police spéciale à la Communauté de communes du Val Briard pour les compétences concernées, afin de permettre au maire de continuer à exercer directement les prérogatives de police administrative nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

La présente délibération a donc pour objet de prendre acte de l'opposition de la commune au transfert de ces pouvoirs de police spéciale et d'autoriser le maire à accomplir les formalités de notification auprès du président de la Communauté de communes du Val Briard et du représentant de l'État.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val Briard exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers, d'assainissement non collectif, la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie et habitat

CONSIDERANT que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

S'OPPOSE au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences de collecte des déchets ménagers, d'assainissement non collectif, la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie (police de la circulation, du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi) et habitat

12 – MODIFICATION DU TARIF DE LA PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Afin de permettre le financement des équipements publics d'assainissement collectif et de faire participer les usagers aux dépenses engagées par la collectivité pour la création, l'extension et le renouvellement des réseaux, il est proposé au conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Les tarifs sont établis en fonction de la nature des constructions et des situations rencontrées :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, industrielles, commerciales ou recevant du public ;
- les extensions ou aménagements de bâtiments déjà raccordés au réseau et générant des eaux usées supplémentaires ;

- les immeubles existants auparavant équipés d'un assainissement non collectif et devenant raccordables à un nouveau réseau d'assainissement collectif.

Une exonération est prévue pour les constructions affectées à un service public d'intérêt communal ou intercommunal.

Les montants de participation sont définis selon des forfaits et/ou en fonction de la surface de plancher créée, conformément au barème annexé à la délibération.

Il est rappelé que la PFAC n'est pas soumise à la TVA et que les recettes correspondantes seront recouvrées et inscrites au budget annexe de l'assainissement collectif.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 256 B, 264 A et 279

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 111-22 définissant la « surface plancher » d'une construction

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-1 et suivants relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations

Vu la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, à l'origine de la création de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

Vu la délibération n°2019/04/15-09 du 15 avril 2019 du Conseil municipal fixant la PAC à 1500€ par logement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir le prix de la participation qui ne correspond plus au coût engendré par le raccordement de nouvelles constructions qui ont nécessité une augmentation des capacités des Stations d'épuration

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

FIXE le tarif de la participation pour les autres locaux comme suit :

Création d'une habitation nouvelle ou d'un immeuble nouveau	
Maison individuelle	2500€
Habitat collectif	Forfait (400 x nombre de logements créés) + tarif au m ² applicable à la globalité de la surface de plancher créée, selon le barème suivant : - 20€/m ² pour les 1000 premiers m ² créés - 15€/m ² pour les m ² créés au-delà de 1001m ²
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	500€ + 20€/m ² de surface de plancher créée

Constructions à usage industriel	500€ + 15€/m ² de surface de plancher créée
Entrepôts et hangars	500€ + 2€ /m ² de surface de plancher créée
Etablissements recevant du public à usage de spectacle, sports, santé	1000€ + 2€/m ² de surface de plancher créée
Constructions affectées à un service public d'intérêt communal ou intercommunal	Exonération

Habitation ou immeubles déjà raccordé	
Lorsque sont réalisés des travaux susceptibles d'être à l'origine d'eaux usées supplémentaires	
Maison individuelle	20€/m ² de surface de plancher créée
Habitat collectif	20€/m ² de surface de plancher créée
Activités bureaux cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	20€/m ² de surface de plancher créée
Constructions à usage industriel	15€/m ² de surface de plancher créée
Entrepôts et hangars	20€ /m ² de surface de plancher créée
Etablissements recevant du public à usage de spectacle, sports, santé	20€/m ² de surface de plancher créée
Constructions affectées à un service public d'intérêt communal ou intercommunal	Exonération

Habitation ou immeubles existants équipés d'une installation d'assainissement non collectif et tenus de se raccorder au réseau d'assainissement nouvelle créé	
Maison individuelle	1500 €
Habitat collectif	400€/logement

RAPPELLE que cette participation n'est pas soumise à la TVA et que les recettes seront recouvrées et inscrites au budget assainissement collectif correspondant

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

FINANCES PUBLIQUES

13 – CONVENTION AVEC LA SOCIETE NEOPTIM POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A L'OBTENTION D'AIDES OU DE SUBVENTIONS

Afin d'optimiser le financement de ses projets, la commune souhaite bénéficier d'un accompagnement spécialisé dans la recherche et le montage des dossiers de demandes de subventions. À cet effet, il est proposé de conclure une convention avec la société NEOPTIM, qui accompagnera la commune dans l'identification des dispositifs d'aides et le suivi des demandes. Cette mission est rémunérée uniquement en cas d'obtention effective de subventions, sans coût forfaitaire pour la commune, avec une rémunération fixée à 13 % des aides obtenues, plafonnée à 60 000 € HT par subvention.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un accompagnement spécialisé dans la recherche, le montage et l'obtention d'aides financières et de subventions destinées à soutenir les projets communaux ;

CONSIDERANT la proposition de la société NEOPTIM visant à accompagner la commune dans ses démarches de recherche et d'obtention d'aides et de subventions ;

CONSIDERANT que la convention prévoit :

- une rémunération forfaitaire de 0 € ;
- une rémunération au résultat fixée à 13 % du montant des aides et/ou subventions effectivement obtenues grâce à l'intervention de la société NEOPTIM ;
- un plafonnement de cette rémunération à 60 000 € HT par aide et/ou subvention obtenue ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE le principe du recours à la société NEOPTIM pour une mission d'accompagnement à l'obtention d'aides et de subventions pour les projets de la commune.

APPROUVE les termes de la convention prévoyant :

- une rémunération forfaitaire de 0 € ;
- une rémunération au résultat de 13 % du montant des aides et/ou subventions obtenues ;
- un plafond de rémunération fixé à 60 000 € HT par aide et/ou subvention.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la société NEOPTIM ainsi que tout document afférent à son exécution.

DIT que les crédits nécessaires au règlement des sommes éventuellement dues au titre de cette convention seront inscrits au budget communal.

14 – ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°2026/03/10-12 DU 10 MARS 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ANTICIPÉS DU BUDGET ANNEXE ENFANCE/JEUNESSE - EXERCICE 2025

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'annulation et au remplacement de la délibération n°2026/03/10-12 relative à l'affectation des résultats anticipés du budget annexe Enfance-Jeunesse de l'exercice 2025, afin de corriger une erreur matérielle (« erreur de plume ») de 248 €. Le montant de l'excédent de fonctionnement est ainsi rectifié à **103 533,70 €** au lieu de **103 284,70 €**.

Les reports en fonctionnement et en investissement ainsi que l'affectation en réserve sont confirmés conformément aux résultats de clôture, et les écritures correspondantes sont reprises au budget annexe Enfance-Jeunesse 2026.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'attestation des résultats de clôture du Budget annexe Enfance Jeunesse 2025 par le Comptable public,

VU le budget communal,

STATUANT sur l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2025,

CONSIDERANT l'excédent de la section de fonctionnement de **103 533.70€** que présente le compte administratif 2025,

CONSIDERANT l'erreur de plume contenue dans la délibération n°2026/03/10-12 indiquant un montant d'excédent de 103 284.70€ au lieu de **103 533.70€**,

CONSIDERANT le déficit de la section d'investissement pour la somme de **983,97 €**.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2026/03/10-12 du 10 mars 2026

CONFIRME le report sous l'imputation « 002 » aux recettes de la section de fonctionnement de la somme de **103 533,70 €**.

DIT que les écritures de reprise sont prévues au budget annexe Enfance-Jeunesse 2026.

INFORMATIONS DIVERSES :

Tour de table

Madame le Maire informe les membres qu'elle a reçu Madame Verleye, du cabinet IngEspaces. Dans le cadre du projet de groupe scolaire, des surfaces constructibles supplémentaires sont nécessaires. Une révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra probablement être engagée. Cette procédure permettra également de revoir certains emplacements réservés ainsi que plusieurs dispositions du règlement du PLU.

Madame SAUVIGNON : rien à signaler.

Madame LE BARS indique avoir participé à la réunion de COVALTRI, qui a rassemblé environ 110 personnes. Elle souligne qu'il est difficile de s'y exprimer compte tenu du nombre important de participants. Le président sortant a été réélu.

Madame GUÉTRÉ : rien à signaler. À la demande d'un administré, elle souhaite savoir si quelqu'un a entendu des coups de feu dans la nuit de samedi à dimanche. Aucun des membres présents n'a constaté ou entendu de tels faits.

Madame DEVARREWAERE signale qu'un réfrigérateur a été abandonné à l'intersection du chemin de la Ferme et de la rue des Sables. Elle rappelle également qu'une opération de dératissage des stations d'épuration est à programmer. Enfin, elle demande s'il serait possible d'installer un dispositif afin de masquer le terrain de l'ancienne longère. Madame le Maire répond qu'il est difficile de réaliser un aménagement de qualité à moindre coût et qu'il sera préférable d'attendre l'obtention de subventions avant d'engager des travaux.

Monsieur SAVOURET demande à quelle échéance seront installés les bancs à proximité des jeux du hameau des Ormeaux. Madame le Maire répond qu'en raison de la période estivale, les délais sont allongés, mais que la pose est envisagée pour la fin du mois de septembre.

Monsieur SEGUIN signale la présence de débris sur le city stade. Madame le Maire indique que l'extension du dispositif de vidéoprotection est actuellement en cours.

Monsieur CHASSAING : rien à signaler.

Monsieur BOUCAUD fait un point sur les réunions du SyAGE et du SDESM. Il précise que les problématiques rencontrées sont les mêmes que celles mentionnées par Madame LE BARS lors de la réunion de COVALTRI.

Madame APRICENA rappelle que les résultats des concours organisés dans le cadre de la Fête des Villages sont attendus par les enfants. Il est convenu de procéder rapidement à leur publication.

Madame le Maire informe enfin que le recensement de la population se déroulera en janvier et février 2027. Cette mission sera assurée par des agents municipaux.

QUESTIONS ORALES :

Pas de questions.

Fin de la séance à 20h17.